



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 20/2021**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES  
ALPES-MARITIMES

C/ M. X.

Audience publique du 17 mars 2023

**Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 3 avril 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-  
assesseure à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. M.  
ATTARDO, J. DEMEY et L. GELLY, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 20/2021, et par un mémoire enregistré le 31 août 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 10 boulevard Joseph Garnier – 06000 Nice, représenté par Me Walicki, demande la condamnation disciplinaire de M. Olivier X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R.4321-79 et sa condamnation à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. X. a fait l'objet d'une mise en examen pour des faits de viols aggravés et d'agressions sexuelles commis sur des personnes qu'il savait particulièrement vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique par personne ayant autorité sur les victimes en raison de ses fonctions, faits commis entre le 21 juin 2015 et le 27 février 2017 ;

- M. X. a été placé en garde à vue le 27 février 2017, puis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Grasse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 avant de bénéficier, à compter du 14 février 2018, d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire ;

- par ordonnance du 26 juin 2019, le juge d'instruction en charge de l'affaire a ordonné le renvoi de M. X. devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes et a décidé de son maintien sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution ;

- il ressort de cette ordonnance que M. X., qui exerçait les fonctions de kinésithérapeute au sein du foyer d'accueil médicalisé « les X. » situé à Vence, qui accueille des personnes en situation de handicap moteur et mental, a fait l'objet, le 8 février 2017, d'un signalement de la part du directeur de l'établissement à la brigade de gendarmerie locale pour des faits de viol à l'encontre d'une des patientes handicapées du centre, dénoncés par un résident du foyer, témoin de la scène ;

- les mesures d'investigation menées ont permis d'identifier trois autres victimes, adultes handicapées et également résidentes du foyer ;

- les faits se seraient déroulés dans la salle de kinésithérapie du foyer dans laquelle des analyses ont révélé la présence de traces de sperme appartenant à M. X. ;

- l'examen psychiatrique de M. X. ordonné dans le cadre de l'instruction révèle qu'il peut être dangereux au sens criminologique tandis que l'expertise psychologique fait état d'un trouble psychologique se traduisant par les mécanismes de défense que sont le clivage et le déni ;

- malgré l'absence de condamnation pénale, les faits reprochés à M. X. sont établis et d'une particulière gravité et constituent des manquements aux devoirs professionnels et règles déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

Par un mémoire enregistré le 26 juillet 2022, M. X., représenté par Me Berton, conclut, à titre principal, au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, au sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale.

Il soutient que :

- depuis le début de l'information judiciaire, il a fermement contesté les accusations dont il fait l'objet ;

- il a toujours exercé son activité dans des conditions conformes aux principes de moralité et de responsabilité indispensables à l'exercice de sa profession et dans le respect de la dignité des patients ;

- l'ensemble du personnel de l'établissement, entendu dans le cadre de l'enquête puis de l'information judiciaire, l'a décrit comme un professionnel sérieux, attentionné, respectueux, calme et posé et la majorité de ses collègues a émis de sérieux doutes sur la crédibilité des accusations portées à son encontre ;

- en l'absence de toute décision de condamnation, il demeure présumé innocent.

Par ordonnance du 15 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 janvier 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 13 décembre 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2023 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute,
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, représenté par Me Nesa, substituant Me Walicki, et Mme Y., en leurs observations ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 13 décembre 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article 4321-58 de ce code : « (...) *Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. M. X., masseur kinésithérapeute, exerçait ses fonctions au sein du foyer médicalisé « Les X. », établissement situé à (...) hébergeant quarante adultes handicapés physiques et/ou mentaux. En février 2017, le directeur de cet établissement a informé la gendarmerie d'un signalement effectué par la psychologue du foyer, qui a reçu le témoignage d'un pensionnaire indiquant qu'il avait assisté à des actes de pénétration sexuelle commis par M. X. sur la personne de D., également pensionnaire du foyer, commis en salle de kinésithérapie. L'enquête préliminaire ouverte par la gendarmerie, qui a permis l'audition du personnel et des pensionnaires de l'établissement, a abouti à la dénonciation des mêmes faits par Mme D., et de faits similaires par trois autres pensionnaires du foyer, M., P. et V. Par une ordonnance du 26 juin 2019, la vice-présidente chargée de l'instruction du tribunal de grande instance de Grasse a prononcé la mise en accusation de M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, pour avoir, à(...), entre le 21 juin 2015 et le 27 février 2017, par violence, contrainte, menace ou

surprise, commis des actes de pénétration sexuelle sur les personnes de D., M. et P., notamment des actes de fellation, actes commis sur des personnes qu'il savait particulièrement vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, et pour avoir, au cours de la même période, procédé à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur D., M., P. et V., qu'il savait particulièrement vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, par personne ayant autorité sur les victimes en raison de ses fonctions, étant membre du personnel soignant de l'établissement dans lequel elles étaient placés. Il ressort des termes de cette ordonnance que le témoin des faits commis sur Mme D. est décrit par les professionnels de santé comme n'ayant pu élaborer un scénario mettant en cause M. X. Cette dernière a confirmé au service enquêteur avoir subi des gestes de nature sexuelle de la part de M. X., tandis que des faits de nature similaire étaient dénoncés par Mmes M., P. et V. L'enquête a par ailleurs révélé que des traces de sperme, identifiées comme appartenant à M. X., ont été trouvées dans la salle de kinésithérapie, sur le mur à proximité de la table de massage et sur l'espalier, soit à des endroits correspondant aux lieux dans lesquels les actes auraient eu lieu, selon le témoignage de Mme P. L'ordonnance du 26 juin 2019 indique par ailleurs que si M. X. expliquait ces traces par la pratique de la masturbation sur son lieu de travail, cette explication est de nature à remettre en cause son affirmation, corroborée par certains de ses collègues, selon laquelle la porte de la salle de soins était toujours ouverte. Elle précise également que les expertises psychiatrique et psychologique réalisées sur M. X. au cours de l'enquête ont fait état d'une dangerosité de l'intéressé au sens criminologique et de l'existence d'un trouble psychologique se manifestant par le clivage et le déni, induisant une froideur affective. Enfin, l'ordonnance conclut à l'existence de charges suffisantes pour mettre en accusation M. X., lequel a été placé en détention provisoire du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 14 février 2018, avant d'être placé sous contrôle judiciaire. Si l'intéressé nie les faits qui lui sont reprochés et a bénéficié du soutien de plusieurs des membres du personnel soignant du foyer « Les X. » au cours de l'enquête, leur matérialité apparaît, pour la plupart d'entre eux, suffisamment établie alors même que M. X. n'a pas encore été jugé par la Cour d'assise des Alpes-Maritimes. Ces faits sont constitutifs de manquements aux obligations déontologiques posées par les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu pour la chambre disciplinaire de première instance de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X., nonobstant le principe de présomption d'innocence, qui ne fait pas obstacle à ce que la juridiction, retenue, au vu de l'instruction, des agissements reprochés à un professionnel et qui demeurent niés par lui à l'appui d'une sanction disciplinaire.

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction*

*temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Eu égard à la nature et à l'extrême gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. X., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Sur le fondement de ces dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Marielle Walicki et Me Franck Berton.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 17 mars 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.